



Bruxelles, le 29 mars 2022
(OR. fr)

Dossiers interinstitutionnels:
2018/0083(NLE)
2018/0084(NLE)

7570/1/22
REV 1

VISA 54
COLAC 16

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
Objet:	Décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil modifiant l'accord entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil visant à exempter les titulaires d'un passeport ordinaire de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée – adoption

1. Le 16 juillet 2014, la Commission a présenté au Conseil une recommandation de décision du Conseil autorisant à ouvrir des négociations en vue de modifier les accords relatifs à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée conclus entre l'Union/la Communauté européenne et Antigua-et-Barbuda, le Commonwealth des Bahamas, la Barbade, la République fédérative du Brésil, la République de Maurice, la Fédération de Saint-Christophe-et-Niévès et la République des Seychelles¹.
2. Le 9 octobre 2014, le Conseil a adopté ladite décision. Pour la République fédérative du Brésil, cette décision autorise l'ouverture des négociations pour un accord modifiant l'accord visant à exempter les titulaires d'un passeport ordinaire de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée.
3. Le 31 octobre 2017, le projet d'accord a été paraphé par la Commission et le Brésil.

¹ COM(2014) 468 final.

4. Le 11 avril 2018, la Commission a soumis une proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil modifiant l'accord entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil visant à exempter les titulaires d'un passeport ordinaire de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée², accompagnée d'un projet de texte dudit accord figurant à l'annexe de ladite proposition³, ainsi qu'une proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de ce même accord⁴.
5. Le 26 novembre 2018, la décision relative à la signature⁵ a été adoptée par le Conseil.
6. Le Royaume-Uni a cessé d'être un État membre de l'Union européenne le 1^{er} février 2020 et la période de transition entre le Royaume-Uni et l'Union s'est achevée le 31 décembre 2020.
7. Après un report initial, l'accord a été signé au nom de l'Union et de la République fédérative du Brésil le 27 septembre 2021. Le même jour, l'Union a notifié au Brésil, par voie d'une note verbale, que le Royaume-Uni, en raison des éléments visés au point 6 de la présente note, n'est pas considéré comme un État membre de l'Union aux fins de l'accord et n'est donc pas couvert par l'accord ni lié par celui-ci.
8. La décision relative à la conclusion constitue un développement des dispositions de *l'acquis* de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002; l'Irlande ne participe donc pas à son adoption et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
9. Conformément à l'article 218, paragraphe 6, point a), v), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Conseil adopte la décision relative à la conclusion de l'accord après approbation du Parlement européen.

² 7922/18.

³ 7922/18 ADD 1.

⁴ 7923/18.

⁵ 13447/18.

10. Le 9 novembre 2021, le Conseil a décidé de transmettre au Parlement européen, pour approbation, le projet de décision relative à la conclusion de l'accord ainsi que le texte dudit accord.
11. Le 24 mars 2022, le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion de l'accord⁶ et a chargé son président de transmettre sa position au Conseil, à la Commission et aux gouvernements et parlements des États membres et du Brésil.
12. Le Comité des représentants permanents est donc invité à recommander que le Conseil:
 - a) adopte, en point "A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions, la décision relative à la conclusion qui figure dans le document 13448/1/18 REV 1;
 - b) décide de faire publier le texte de la décision susvisée ainsi que le texte de l'accord au Journal officiel, série L, conformément à l'article 17, paragraphe 1, point d), du règlement intérieur du Conseil.

Le Parlement européen sera informé conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE.

⁶ P9_TA(2022)0096